Circulaire DH/EO 3 n° 99-402 du 8 juillet 1999 relative à l'application de l'arrêté du 1er avril 1999 fixant les indices de besoins nationaux afférents à la néonatologie et à la réanimation néonatale.

NOR: MESH9930335C
(Texte non paru au Journal officie)

*Références* : code de la santé publique, notamment les articles L. 712-1 à L 712-5, L. 712-8 à L. 712-16, R. 712-2, R. 712-84 à R. 712-89 et D. 712-75 à D. 712-103.

La ministre de L'emploi et de la solidarité, le secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale à Mesdames et Messieurs les directeurs du agences régionales de l'hospitalisation (pour attribution); Mesdames et Messieurs les préfets de région (directions régionales des affaires sanitaires et sociales [pour information]); Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales des affaires sanitaires et sociales [pour information]).

L'arrêté du 1er avril 1999, paru au *Journal officiel* du 2 mai 1999, fixe des indices de besoins nationaux, comportant un minimum et un maximum, pour les *activités* de soins de néonatologie et de réanimation néonatale.

Chaque directeur d'agence régionale de l'hospitalisation devra arrêter, pour sa région, à l'intérieur des taux nationaux, l'indice applicable pour chacune des deux activités, la néonatologie étant elle-même concernée par deux indices : la néonatologie "simple" : hors soins intensifs, et les soins intensifs de néonatologie.

La publication de l'arrêté précité avait été annoncé par la circulaire du 18 novembre 1998. Il va donc permettre d'arrêter la carte sanitaire dans les domaines considérés parallèlement à l'achèvement des volets "périnatalité" des schémas régionaux d'organisation sanitaire (SROS).

Je crois utile d'apporter certaines précisions sur les conditions de mise en oeuvre de l'arrêté du 1er avril 1999.

En effet, l'actuel article *R*. 712-87 du code de la santé publique (décret n° 98-899 du 9 octobre 1998) précise que l'activité de soins d'obstétrique s'exerce dans des installations autorisées en gynécologie-obstétrique, celle de néonatologie s'exerçant dans des installations autorisées en médecine et celle de réanimation néonatale s'exerçant dans des installations autorisées en médecine.

Or, l'article R. 712-7 du CSP précise que la carte sanitaire est arrêtée au niveau régional pour les activités de soins (obstétrique, néonatologie et réanimation néonatale), correspondant au 9° du R. 712-2-III.

Il précise également que les indices de besoins sont fixés par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et que lorsque des indices nationaux sont déterminés en ces matières par les ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale et comportent un minimum et un maximum, ceux-ci servent de limites aux indices fixés par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation.

La rédaction telle que décrite ci-dessus se heurte à une difficulté de mise en oeuvre, nécessitant correction puisque l'obstétrique, en application de l'article R- 712-7-c, fait partie des activités de soins relevant du niveau régional alors qu'elle ne peut s'exercer que dans des lits de gynécologie-obstétrique dont la carte sanitaire s'apprécie au niveau du secteur sanitaire.

Les activités de néonatologie et de réanimation néonatale, dont le texte impose qu'elles s'exercent dans des lits de médecine, présentent la même difficulté.

Des corrections réglementaires vont donc être prochainement apportées à la rédaction de l'article R. 712-87 et à celle de l'article R. 712-7-c, qui conduiront au dispositif suivant :

par modification de l'article R. *712-7-c,* l'obstétrique, dont les besoins, comme les lits de gynécologie-obstétrique, seront appréciés au niveau du secteur sanitaire ;

la référence aux lits de médecine sera supprimée de l'article R. 712-87 pour la néonatologie et la réanimation néonatale, activités qui feront désormais l'objet d'une carte sanitaire spécifique et dont les besoins seront appréciés au niveau régional.

Ces informations sont, je pense, de nature à vous permettre de fixer par arrêté les indices régionaux de néonatologie et de réanimation néonatale, puis en application de ces indices, d'élaborer la carte sanitaire de ces activités (carte spécifique régionale comprenant un nombre de lits théorique en néonatologie, formée de la néonatologie "simple" et des soins intensifs de néonatologie, et en réanimation néonatal).

La nécessité de fixer une carte sanitaire spécifique pour la néonatologie et la réanimation néonatale préalablement au volet du SROS dédié à la périnatalité va entraîner des délais supplémentaires dans la mise en œuvre de l'ensemble de la réforme, dans la mesure où il convient de traiter globalement l'ensemble du dispositif structuré avec trois niveaux d'établissements.

Par ailleurs, plusieurs questions ayant été posées au sujet soins intensifs de néonatologie, il semble utile d'apporter les précision suivantes :

Le décret n°98-899 du 9 octobre 1998, dans son article R. 712-85, a organisé trois niveaux de soins aux nouveau-nés :

le niveau I, qui concerne les enfants bien portants ayant seulement besoin de soins de puériculture. Toutefois, les maternités qui le souhaitent peuvent également assurer des soins à des enfants peu malades, sans que cela relève d'une autorisation de pratiquer la néonatologie, mais en respectant les conditions particulières prévues notamment à l'article D. 712-88;

le niveau II, qui concerne les enfants nécessitant des soins de néonatologie hors soins intensifs. Cette pratique nécessite que les établissements soient autorisés à exercer cette activité de néonatologie ;

le niveau III, qui concerne les nouveau-nés nécessitant des soins de réanimation néonatale. Cette pratique nécessite que les établissements soient autorisés à exercer la réanimation néonatale mais aussi la néonatologie.

Par ailleurs, l'article R. 712-86 précise que les établissements de niveau II autorisés peuvent, s'ils le souhaitent et sous certaines conditions spécifiques, pratiquer des soins intensifs de néonatologie. Les soins intensifs concernent des enfants présentant une ou plusieurs pathologies aiguës ou sortant d'une unité de réanimation néonatale. Cette activité particulière, liée à la néonatologie, est soumise à autorisation. Le même article du code indique que les établissements de niveau III doivent obligatoirement disposer d'un secteur de soins intensifs dans l'unité de néonatologie, associé à la réanimation néonatale.

Vous voudrez bien tenir informé le bureau EO 3 de la direction des hôpitaux des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de ces instructions.

Pour la ministre et le secrétaire d'Etat

et par délégation :

Le directeur des hôpitaux,

E. COUTY

Les données figurant dans HosmaT sont présentées uniquement pour faciliter l'accès des professionnels à l'information essentielle.

Aux fins d'interprétation et d'application, seule fait foi la publication sur papier du Bulletin Officiel Solidarité-Santé.

http://www.hosmat.fr